

Divers

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): - **(1916)**

Heft 166-167

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

dat, soit par exemple une maladie dûment certifiée par un médecin ou des retards dans le transport constatés officiellement.

Berne, le 16 octobre 1916.

Département suisse de l'Intérieur.



Le placement au Salon fédéral de 1917.

A la fin du mois d'août dernier nous avons à répondre à une circulaire du Département fédéral de l'Intérieur sur la question du placement au Salon fédéral. Nous l'avons fait dans le sens que notre Société a toujours demandé: le placement par groupes et non par tendances. Or, le 21 octobre dernier, le Département nous avise que la Commission fédérale des Beaux-Arts a décidé *de ne pas répartir d'emblée des salles spéciales aux diverses sociétés* et par conséquent de ne pas remettre à ces sociétés le soin du placement, mais de nommer une Commission spéciale avec mandat de procéder autant que possible au placement de façon à donner satisfaction aux diverses sociétés qui demandent un placement par groupes. Quoique cette décision ne réponde pas complètement au vœu que nous avons formulé, nous n'aurons pas lieu de nous en plaindre outre mesure étant donné le choix des membres de la Commission de placement en laquelle nous pouvons avoir entière confiance.



Communications des Sections.



Section de Berne.

La Section de Berne exprime ses plus vifs remerciements à tous ceux qui ont contribué par leurs envois à l'exposition humoristique ou de toute autre façon à la réussite de la fête de la Nouvelle « Kunsthalle » qui eut lieu le 25 novembre dernier à Berne. Cette fête, organisée par la Société académique, a rapporté la belle somme de Fr. 23,000.—, chiffre tout à fait inattendu et qui fera avancer la réalisation du bâtiment d'Exposition d'un grand pas.



Divers.



Zurich, le 15 septembre 1916.

A la Société suisse des Beaux-Arts et à ses Sections.

A la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses et à ses Sections.

Au Musée des Beaux-Arts de Bâle.

Nous avons constaté qu'il règne, dans certains cas, des doutes dans l'appréciation de l'obligation de contri-

bution à la Caisse de Secours pour Artistes suisses. Ce fait nous a engagé à donner quelques éclaircissements des statuts et de répondre en même temps à quelques questions qui nous ont été posées.

Conditions générales du devoir de contribution pour les peintres, sculpteurs et architectes.

L'obligation de contribution pour les artistes est fixée par l'art. 4, chiffre 2. Il est conçu comme suit :

« Les ressources de l'association sont :

Le prélèvement de 2^o/_o du prix des ventes effectuées par les artistes faisant partie d'une corporation affilié (art. 3) :

- a) des achats d'œuvres d'art effectués avec subventions de la Confédération, des cantons, de corporations ou d'établissements suisses relevant du droit public ;
- b) des achats ou des commandes directs de la Confédération, des cantons et des corporations ou établissements suisses relevant du droit public ;
- c) des achats et des commandes de sociétés suisses des beaux-arts ;
- d) des achats faits par les particuliers aux expositions organisées par la Confédération, les institutions de droit public, la Société suisse des Beaux-Arts et ses sections, ainsi que par les sociétés d'artistes. »

Pour que l'artiste soit redevable d'une contribution, il faut donc que deux conditions soient remplies.

La *première condition* exige que l'artiste appartienne à une société. Comme membres de sociétés n'entrent en ligne de compte, pour le moment, que ceux de la Société suisse des Beaux-Arts et de ses sections, et ceux de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses.

La *seconde condition* exige que l'artiste ait vendu une œuvre ou qu'on lui en ait commandé une. Mais, parmi les ventes et les commandes, toutes n'impliquent pas le devoir de la contribution. Il n'entre en ligne de compte que les ventes et les commandes répondant aux conditions suivantes :

- a) Les achats et les commandes subventionnés par la Confédération, les cantons ou des corporations et institutions relevant du droit public. Sous ces dernières, il faut entendre les communes, tant communes politiques, ecclésiastiques ou scolaires, que d'autres. La Fondation Gottfried Keller rentre dans cette catégorie, de même que les musées des beaux-arts. Dans le doute, il s'agit de fixer si une corporation ou une institution a un caractère officiel ou privé. Si le caractère est officiel, l'obligation à la contribution va de soi.
- b) Si les institutions précitées ne se bornent pas seulement à subventionner un achat ou une commande, mais achètent ou commandent directement, l'obligation à la contribution est également remplie.
- c) Cette obligation existe aussi dans le cas d'achats et de commandes de *sociétés suisses des beaux-arts*. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une société de ce genre soit membre de la Société

suisse des Beaux-Arts. Le seul fait d'être une société des beaux-arts *suisse* suffit. Par contre, il en est autrement pour des sociétés portant un autre caractère, comme par exemple : une société de tir ; dans ce cas, l'obligation à la contribution n'existe pas, à moins que l'achat ne soit subventionné par une institution énumérée dans *a*.

d) Les achats des particuliers impliquent l'obligation à la contribution s'ils sont effectués à une exposition organisée par la Confédération, une institution de droit public, la Société suisse des Beaux-Arts ou l'une de ses sections ou par une société d'artistes. Sont comprises les expositions de n'importe quelle société d'artistes, c'est-à-dire pas seulement celles de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses. Un exemple fera mieux comprendre.

Le peintre X est membre de la Société des Beaux-Arts de Zurich. Celle-ci est affiliée à la Société suisse des Beaux-Arts et cette dernière est membre de la Caisse de secours. La première condition à l'obligation de la contribution est donc remplie. Le peintre X prend part à une exposition organisée par la Sécession suisse à Lucerne et y vend une œuvre. Dans ce cas, la seconde condition demandée est également remplie et l'artiste a l'obligation de verser à la Caisse de secours le 2 % du prix de vente. Par contre, si le même artiste vend une de ses œuvres à une exposition organisée par la Société du Kursaal d'Interlaken, il n'y a pour lui aucune obligation à une contribution à la Caisse de secours.

Conditions spéciales pour les sculpteurs.

La contribution des *sculpteurs* a été fixée par le comité sur les bases suivantes qui ont été adoptées par l'assemblée générale de la Caisse de secours. Les sculpteurs ont le droit de déduire du prix de vente de leurs œuvres le coût de la matière première et les salaires d'ouvriers ; ils ne doivent la contribution de 2 % que sur le restant de la somme totale.

Conditions spéciales pour les architectes.

Cependant que le comité avait, dès le début, reconnu le droit aux secours pour les *architectes* et que de pareils secours ont effectivement été versés, il manquait jusqu'ici une norme pour fixer leur contribution à la caisse. Après une longue et minutieuse étude, cette question a trouvé sa solution.

L'assemblée générale de la Caisse de secours du 15 juillet 1916 a fixé à l'unanimité les normes suivantes :

1. Les conditions qui doivent être remplies pour participer à la Caisse de secours et qui, par ce fait, impliquent l'obligation de la contribution sont les suivantes :

- a) la qualité de membre de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses ou
- b) de la Société suisse des Beaux-Arts ou d'une de ses sections, à condition que le titulaire soit possesseur d'un diplôme d'une École technique

supérieure ou soit membre de la Société suisse des Ingénieurs et Architectes ou de l'Association des Architectes suisses (B. S. A.).

La contribution est calculée, comme pour les sculpteurs, non pas sur le total des honoraires, mais seulement sur l'esquisse ou *avant-projet* et le *projet définitif*, ce qui représente environ le quart de la somme totale des honoraires.

D'après les normes de la Société suisse des Ingénieurs et Architectes de mars 1899, les honoraires de l'architecte pour un Hôtel-de-ville représentent 6 % du coût du bâtiment. Pour une somme de fr. 500.000,—, 0,6 % vont à l'esquisse et 1 % au projet définitif, ce qui donne ensemble 1,6 % ou fr. 8000.—. La contribution à la Caisse de secours sera donc représentée pour cette somme par fr. 160.—, ce qui, pour la somme totale des honoraires de 6 %, c'est-à-dire fr. 30.000.— n'est pas exagéré.

La question de savoir quelles commandes impliquent l'obligation de la contribution est clairement indiquée dans les statuts. Ce sont les bâtiments exécutés ou subventionnés par la Confédération, les cantons, ou les corporations ou institutions de droit public. Ce sont donc des bâtiments d'administrations, hôtels de ville, églises, collèges, hôpitaux, gares, etc. Il en est de même pour les bâtiments construits par des sociétés suisses des beaux arts, comme nous les avons indiquées au début de cette circulaire.

Prix de concours.

Par contre, les prix de concours obtenus par des artistes ne sont pas soumis à l'obligation d'une contribution — sont dans le même cas les peintres et les sculpteurs — car les statuts ne visent que les *achats* et les *commandes* d'œuvres d'art. Dans le même ordre d'idées, l'architecte qui fait un projet et une esquisse dont il n'exécute pas lui-même la construction n'est pas redevable de la contribution.

Entrée en vigueur des décisions concernant les architectes.

Afin d'éviter tout malentendu, nous avons fixé l'entrée en vigueur des décisions concernant les architectes, au 1^{er} novembre 1916. Les commandes qui auraient été passées avant cette date n'entrent pas en ligne de compte.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance du contenu de cette circulaire. Nous espérons qu'elle contribuera à dissiper les doutes qui ont pu surgir çà et là dans l'interprétation des statuts. Au reste, nous sommes prêts à donner toute espèce d'explications qui pourrait paraître nécessaire. Nous saisissons cette occasion pour vous prier de bien vouloir nous accorder votre bienveillante collaboration à notre œuvre.

Veillez agréer l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DE LA CAISSE DE SECOURS
POUR ARTISTES SUISSES

Le président : Le secrétaire :
G. SCHÆRTLIN. VOGELSANG.

NB. Veuillez adresser la correspondance pour la Caisse de secours au président Dr G. Schærtlin, Mythenstrasse 1, Zurich, ou, s'il s'agit

de comptes, à M. J.-H. Escher-Lang, Hofackerstrasse 44, Zurich.

Les paiements se font à la Banque Populaire Suisse ou à ses succursales, ou au compte de chèques 359 VIII, Zurich, en indiquant que la somme est à verser au compte de la Caisse de secours pour Artistes suisses.



Nos assemblées à Langenthal.

Sur la proposition de la Section de Berne, le Comité central s'est décidé à convoquer l'Assemblée générale de 1916 à Langenthal et personne n'eut à s'en plaindre. Situé à égale distance de plusieurs grands centres, le grand village industriel de l'Emmenthal attirera un nombre respectable de nos sociétaires. Les truites qui figuraient à l'ordre du jour n'ont peut-être pas été la moindre attraction et, du reste, sur ce point, notre attente ne fut pas trompée, hâtons-nous de le constater. Nos hôtes nous ont brillamment prouvé que la réputation de l'Ours de Langenthal n'était point surfaite. La soirée des délégués se passa en gaieté et la séance générale du dimanche matin fut une des plus nombreuses que nous ayons eues. Le banquet qui suivit, laissa à chacun le meilleur souvenir. Notre cher et sympathique président central y alla de son discours. M. le colonel Spycher, représentant les autorités de l'endroit, évoqua en un discours plein d'entrain le temps où F. Hodler vécut et travailla à Langenthal; il rappela des anecdotes amusantes sur ce sujet. Des absents nous reçûmes des télégrammes ou des lettres, ainsi de MM. Calonder, Rölli et Baud-Bovy. Nous nous permettons de faire suivre ci-dessous la lettre de ce dernier.

Rien ne nous manqua, pas même le vin d'honneur gracieusement offert par les autorités. L'heure inévitable de la séparation ne vint que trop tôt et c'est à regret que l'on se quitta.

Genève. Jeudi 15 juin 1916.

*A Monsieur le Président de la Société
des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Pardonnez-moi de ne pouvoir, à mon grand regret, accepter l'aimable invitation du Comité central. Mais,

depuis des années, nous avons coutume de célébrer en famille la date du 18 juin, anniversaire de naissance de mon vieux et fidèle compagnon de voyage, M. Boissonnas. L'amitié a ses devoirs. Plus la vie avance et plus je sens combien il est doux et consolant de les remplir.

Vous me comprendrez certainement et ne m'en voudrez pas de laisser vide, pour cette fois à votre table, la place où j'eusse été fier et heureux de m'asseoir. La lourde charge que m'a confiée le Conseil fédéral m'eut peut-être, Monsieur le Président, engagé — l'heure des toasts venue — à vous demander la parole. Ça aurait été, tout d'abord, pour avouer à vos collègues, combien je me sens indigne d'un honneur dont Monsieur le Chef du Département de l'Intérieur n'a pas voulu, malgré mes objections, me relever. Puissé-je ne tromper, Messieurs, ni sa confiance, ni la vôtre. Ça aurait été ensuite pour rendre hommage au travail accompli par mon prédécesseur, M. Albert Silvestre, et aux services considérables qu'il a rendus à la cause de l'Art dans notre pays, et pour remercier d'avance M. Balmer, vice-président de la Commission fédérale, MM. Righini, dont vous connaissez tous le dévouement, Chiesa, Laverrière, M. le Professeur Zemp, M. le Docteur Diem et nos autres collègues, de l'appui et des conseils qu'ils voudront bien donner à mon inexpérience.

Ça aurait été encore pour vous assurer de ma bonne volonté; de mon ardent désir d'aider dans la mesure de mes forces et de mes moyens au développement artistique de notre petit pays, pour vous exprimer ma confiance dans l'avenir, mon espoir qu'après les épouvantements de l'heure présente, l'humanité se tournera d'un même élan vers les choses de l'esprit et les créations de la Beauté, et que la Suisse prendra dans ce concert la place que lui ont préparée sa situation géographique et son rôle international.

Enfin ça aurait été, Messieurs, pour lever mon verre à la prospérité, chaque année grandissante, de votre Société, facteur essentiel de tous les progrès qui pourront être réalisés dans ce domaine.

Mais ces choses-là seront dites par d'autres mieux que par moi, et il ne me reste plus, Monsieur le Président, qu'à vous prier d'excuser mon absence et de partager avec M. Röthlisberger, l'assurance de mes sentiments dévoués et reconnaissants.

D. BAUD-BOVY.